



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## électricité et gaz

Question écrite n° 60684

### Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences pour la France de la non-transposition de la directive européenne sur l'ouverture du marché du gaz. En effet, alors qu'un texte de transposition avait été soumis au conseil des ministres au printemps dernier et déclaré d'urgence, aucun texte n'est venu, depuis, procéder à cette transposition. La Cour de justice des Communautés européennes a donc sanctionné la France pour manquement à ses obligations. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les conséquences financières de cette absence de transposition et de lui indiquer le calendrier de transposition.

### Texte de la réponse

La directive européenne de 1998 sur « le marché intérieur du gaz naturel », entrée en vigueur le 10 août 2000, conduit à l'ouverture progressive et maîtrisée des marchés nationaux du gaz naturel, en laissant une place importante à la subsidiarité. Au cours de la négociation, la France a fait prévaloir un certain nombre de préoccupations et d'ambitions : développement du service public, maintien de la sécurité des approvisionnements basés sur les contrats de long terme, indépendance de la politique énergétique, rythme d'ouverture adapté à ces impératifs... Afin de transposer la directive et de prendre en compte les préoccupations de nos concitoyens, le gouvernement français a souhaité une démarche ouverte et transparente. L'élaboration de la future organisation gazière française est donc le fruit d'une importante concertation, lancée à la fin du mois de juin 1999 sur la base d'un livre blanc intitulé « vers la future organisation gazière française » et enrichie par de nombreuses consultations dont le recueil a été diffusé aux parlementaires le 22 mars 2001. La mise en oeuvre de la directive rend nécessaires des évolutions profondes et significatives du cadre législatif français afin de préserver les équilibres souhaités entre concurrence, service public et politique énergétique. Ces évolutions ont été traduites dans le projet de loi gazière du 17 mai 2000. Dans l'attente de l'achèvement du processus législatif en fonction des disponibilités de l'agenda parlementaire, a été mis en place dès le 10 août 2000 un régime transitoire d'accès au réseau, conforme aux dispositions de la directive qui sont à la fois obligatoires et suffisamment précises pour ne pas nécessiter d'interprétation en droit national. Il s'agit, en particulier, de l'accès des tiers au réseau pour les consommateurs finals dont la consommation annuelle de gaz naturel est supérieure à 25 millions de mètres cubes sur un même site. Les conditions générales et la tarification de l'accès au réseau ont été rendues publiques par les différents opérateurs de transport GDF, CFM et GSO. A de multiples égards, il est possible d'affirmer que la mise en place du dispositif transitoire conduit à une ouverture progressive du marché français du gaz naturel dans de meilleures conditions que dans d'autres Etats membres. Ces éléments ont été portés à la connaissance de la commission européenne, qui a toutefois choisi de saisir la Cour de justice des Communautés européennes le 8 mai 2001. La cour n'a pas encore débuté l'examen du dossier.

### Données clés

**Auteur :** [M. Christian Estrosi](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 60684

**Rubrique** : Énergie et carburants

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 30 avril 2001, page 2524

**Réponse publiée le** : 25 juin 2001, page 3671